

DE : Jean Baptiste ERTLE

A : Ludovic ANDREVON, Délégué Syndical Central CFE-CGC

Copie : Philippe PEZET

Date : 22 avril 2009

OBJET : VOTRE DEMANDE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8/02/2008 – POSSIBILITE DE RACHAT DES JOURS RTT 2008 POUR LES CADRES EN FORFAIT JOUR

Monsieur le Délégué Syndical Central,

Nous revenons vers vous concernant votre demande d'application des dispositions légales en matière de rachat des jours RTT 2008 pour vous confirmer que nous avons donné une suite favorable à votre demande sur le principe, selon les modalités précisées dans la note jointe en annexe.

Nous vous précisons, par ailleurs, que nous avons réglé les questions techniques nous permettant désormais de mettre en œuvre ces mesures.

La présente note en annexe sera mise à l'affichage à partir du lundi 27 avril 2009.

Espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Délégué Syndical Central, en nos salutations les meilleures.

Le Directeur des Relations Sociales France



Note

**Possibilité de rachat des jours de RTT 2008 pour le personnel Cadre
en Forfait Jours
Application de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.**

La loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat prévoit notamment des dispositions en matière de rachat de jours de RTT (JRTT) 2008 pour le personnel Cadre en Forfait Jours.

Conformément aux termes de la loi, les salariés bénéficient, pour les JRTT acquis entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 et auxquels ils renoncent expressément, de l'exonération d'impôt sur le revenu et de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale applicable au dispositif « heures supplémentaires » dans les conditions et limites prévues par la loi TEPA (art 81 quater CGI et L 241-17 du CSS).

Ces dispositions sont mises en place à compter de la paie de mai 2009.

1- Le rachat des JRTT.

Conformément aux termes de la loi, les dispositions de la loi TEPA ne s'appliquent pour le personnel cadre en forfait jours qu'aux jours effectués au-delà de 218 jours, en contrepartie de la renonciation aux JRTT.

Sont donc exclus les 7 premiers jours de RTT 2008 : la durée du travail du personnel cadre étant établie à 211 jours, il faut travailler 7 jours supplémentaires pour atteindre le seuil légal de 218 jours.

JRTT 2008

Un salarié soumis au forfait jours et présent 12 mois en 2008 avait droit à 16 JRTT. Ainsi, les salariés ont la possibilité de racheter au maximum 8 JRTT 2008 (résultat de 16 - 8).

Les salariés ont la possibilité de renoncer à tout ou partie des JRTT définis ci-dessus en contrepartie de leur rémunération majorée à un taux de 10%.

Conformément aux termes de la loi, toute demande de renonciation aux JRTT 2008 est soumise à l'accord de l'employeur.

Le personnel cadre en forfait jours qui souhaite renoncer à des jours de RTT est invité à :

- contacter leur antenne sociale pour l'établissement de Marignane et le service du personnel pour l'établissement de la Courneuve pour connaître le nombre de jours concerné avant de remplir le formulaire et valider leur demande.
- Retourner l'imprimé disponible sur intranet ou auprès de l'antenne sociale (service du personnel pour la Courneuve) dûment complété et signé auprès de l'antenne sociale (pour l'établissement de Marignane) et auprès du service du personnel (pour l'établissement de la Courneuve).

2- Exonérations sociales et fiscales.

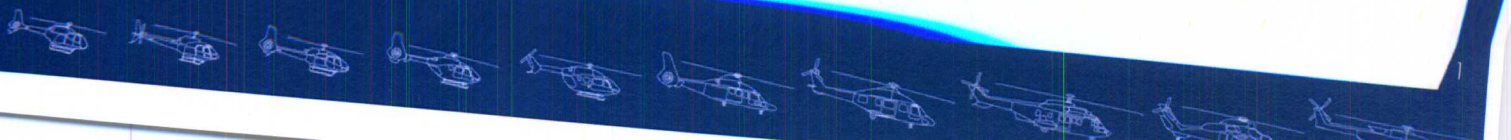
Conformément aux termes de la loi, le paiement de ces JRTT ouvre droit :

- pour le salarié : à une exonération d'impôt sur le revenu et à une réduction de cotisations salariales : cette réduction s'applique au moment du paiement majoré des JRTT, selon un calcul réglementaire permettant une diminution du montant des cotisations du salarié.
- pour l'employeur : à une déduction forfaitaire de cotisations patronales.

P. PEZET

Le Directeur des Ressources Humaines France

 **eurocopter**
an EADS Company



**Demande de Rachat de Jours R.T.T. 2008
- Personnel Cadre en Forfait Jours -**

Matricule :

Nom :

Prénom :

Sigle :

Antenne Sociale :

En application de la loi sur le pouvoir d'achat du 8 février 2008, je sollicite, le paiement du nombre de jours de RTT (JRRT) dans les conditions suivantes :

J'ai pris note que les dispositions de la loi TEPA ne s'appliquent qu'aux jours effectués au-delà de 218 jours en 2008, en contrepartie de la renonciation aux JRRT non utilisés.

En conséquence, les 7 premiers jours de RTT sont donc exclus de la demande de rachat de jours RTT 2008.

▪ Jours de RTT non utilisés en 2008 au-delà de 218 jours (8 jours maximum): jours.

Je suis informé que le rachat de ces jours de RTT non utilisés :

- entraîne le paiement de ces journées avec un taux de majoration salarial de 10 %
- s'accompagne d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale applicable au dispositif « heures supplémentaires » dans les conditions et limites prévues par la loi TEPA (art 81 quater CGI et L 241-17 du CSS).

Date de la demande :

Signature du demandeur

Merci de bien vouloir transmettre ce document :
Pour l'établissement de Marignane : à votre antenne sociale.
Pour l'établissement de la Courneuve : au Service du Personnel.

